



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DA7/1168

## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Départementale  
des Territoires des Hautes  
Pyrénées

Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées  
Direction des Routes et des Transports  
6, Rue Gaston-Manent - BP 1324  
65013 TARBES CEDEX

Service Environnement,  
Ressources en Eau et Forêt

Dossier suivi par :  
Alain GENTA *W*

Mèl : alain.genta@hautes-pyrenees.gouv.fr

Tél. : 05 62 51 40 51  
Fax : 05 62 51 41 15

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : **Réparation sur la Geüne**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :65-2017-00186

TARBES, le 07 septembre 2017

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

### **Réparation sur la Geüne au droit de la RD 921A**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11 juillet 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- JUILLAN

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des HAUTES-PYRENEES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.